

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REPUBLICQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

Marseille, le

24 AOUT 1993

Bureau des Installations
Classées et de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme BENAMOU
Tél. : 91.57. 26.53
MCB/SA
n° 93-171/82-1993 A

A R R E T E

engageant la procédure de consignation à l'encontre de
Maître FERAUD-PRAX concernant la Société SODEGA
à VITROLLES

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative
aux Installations Classées pour la protection de
l'Environnement et notamment son article 23 modifié par les
lois n° 92-646 et 92-654 du 13 Juillet 1992.

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977
modifié,

VU l'arrêté n° 87-142/47-1987A en date du
14 Octobre 1987 autorisant la Société SODEGA à exploiter un
atelier de traitement de surface, 4ème Avenue - n° 18 - Zone
Industrielle de VITROLLES,

VU l'arrêté n° 90-233/87-1990A du 28 Février 1991
imposant des prescriptions complémentaires à la Société
SODEGA,

VU les arrêtés des 21 Mai et 13 Août 1991 mettant
en demeure la Société SODEGA de mettre en conformité
l'ensemble de ses installations,

VU l'arrêté n° 93-57/29-1991A du 1er Juin 1993
suspendant le fonctionnement des activités de la Société
SODEGA,

.../...

VU l'arrêté n° 93-124/1993 A du 18 Juin 1993 à l'encontre de Maître FERAUD-PRAX, concernant la Société SODEGA à VITROLLES.

VU la lettre adressée le 18 Juin 1993 à Maître FERAUD-PRAX,

VU la lettre de Maître FERAUD-PRAX en date du 19 Juillet 1993,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 19 Juillet 1993 constatant le non-respect des prescriptions édictées par les arrêtés précités et faisant connaître l'estimation du coût de la consignation,

VU la lettre adressée par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le 26 Juillet 1993 à Maître FERAUD-PRAX,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 19 Août 1993,

CONSIDERANT que la réhabilitation du site s'avère nécessaire pour assurer la protection de l'environnement,

CONSIDERANT l'urgence de l'évaluation des risques et des mesures à prendre afin que ne se manifeste plus aucun danger mentionné à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée,

CONSIDERANT que Maître FERAUD-PRAX n'a pas obtempéré à l'arrêté de mise en demeure du 18 Juin 1993,

CONSIDERANT que le respect en totalité des conditions imposées par l'arrêté précité peut être pallié par des travaux dont les coûts sont estimés à 560 000 francs hors taxe,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE,

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

Maître FERAUD-PRAX - Boîte Postale n° 60 - AIX EN PROVENCE CEDEX 1, nommé syndic de la liquidation des biens de la Société SODEGA, sise n° 18 - 4ème Avenue - Zone Industrielle - 13127 VITROLLES, consignera entre les mains du Trésorier Payeur Général la somme de 560 000 francs hors taxe répondant du montant nécessaire à la réalisation des travaux énumérés ci-après:

ESTIMATION de la CONSIGNATION

- pompage et nettoyage des cuves :

2.000 F H.T * 100 = 200.000 F. HT

- élimination de 120 m3 de produits liquides
(masse volumique moyenne ~ 1,3 t/m3)
1,3 * 120 = 156 tonnes.

1.500 F H.T * 156 = 234.000 F. HT

- transport (11.000 F / 24 t)

156/24 ~ 6 voyages * 11.000 = 66.000 F. HT

- nettoyage extérieur

30.000 F. HT

- étude

30.000 F. HT

Total (hors taxe)

560.000 F. HT

ARTICLE 2 :

La somme consignée sera restituée au fur et à mesure de l'exécution effective de l'étude et des travaux requis.

.../...

ARTICLE 3 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de VITROLLES,
- Le Trésorier Payeur Général du Département des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur de l'Agence de l'Environnement et la Maîtrise de l'Energie,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 24 AOUT 1993

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône

Pierre BAYLE

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau,



Christine DELANOIX

